

## Prélèvements sociaux sur les capitaux décès issus des contrats d'assurance vie multisupports



Le projet de loi de financement de la sécurité sociale envisage de soumettre aux prélèvements sociaux (PS) les capitaux décès des contrats d'assurance vie multisupports. Le calcul serait effectué sur la plus-value globale du contrat quelle que soit la date de souscription de celui-ci sachant que la mesure concernerait les décès survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les recettes attendues ont été chiffrées à 270 millions d'euros en 2010. La justification avancée dans le dossier de presse est le principe d'une égalité de traitement entre les souscripteurs de contrat monosupport en euros et ceux qui détiennent un contrat multisupports.

### La situation actuelle est la suivante :

Pour les monosupports en euros, les prélèvements sociaux sont dus chaque année au taux de 12,1% au moment de l'inscription en compte des intérêts ; Pour les multisupports, les prélèvements sociaux ne s'appliquent jusqu'à maintenant qu'en cas de rachat et ils ne sont pas dus en cas de décès puisque le capital décès versé à un bénéficiaire autre que le conjoint ou le partenaire pacsé est déjà fiscalisé soit au titre de l'article 990 I du CGI (prélèvement de 20% sur le capital au-delà de 152.500 euros par bénéficiaire – soit au titre de l'article 757 B du CGI (taxation des primes versées après 70 ans aux droits de succession au-delà d'un abattement global de 30.500 euros)..

La justification avancée pour asseoir un nouveau prélèvement sur l'assurance vie est éminemment critiquable. Si elle est adoptée en l'état, la mesure n'aboutit pas, comme annoncé, à une égalité de traitement entre monosupport en euros et multisupports mais à une taxation sociale plus importante pour les multisupports. Pour ces derniers, c'est l'intégralité des plus-values, y compris celles générées avant l'invention des prélèvements sociaux, qui supportera le taux applicable au jour du décès c'est-à-dire en pratique le taux le plus élevé puisque les prélèvements sociaux ne font qu'augmenter. Pour les monosupports au contraire, seuls les intérêts générés postérieurement à l'apparition des PS auront été taxés et le taux applicable aura été progressif au fil du temps. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le mécanisme imaginé pour les multisupports apparaisse aux yeux des assurés contribuables comme rétroactif même si d'un point de vue purement technique il ne l'est pas, puisque le fait générateur de la taxation est le décès et seuls les assurés décédés après le vote de la loi se verront appliquer les PS ; Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu limiter la taxation aux seules plus-values générées après le vote de la loi.

Surtout, la mesure projetée bat en brèche toute la politique fiscale instaurée à l'apparition des unités de compte qui était destinée à favoriser l'investissement en actions, afin d'aider les entreprises à se financer.

Il aurait été légitime de prévoir pour les multisupports composés exclusivement d'euros le même traitement social que pour les monosupports en euros. Mais dès lors qu'un multisupports comporte une part d'unités de compte, il est logique que le traitement social soit différent. Le gouvernement avait jusque là su faire le distinguo, en témoigne le dispositif fourgous ou le calcul du bouclier fiscal qui imposent une part minimum en unités de compte aux multisupports. Les besoins de financement de la sécurité sociale sont certes énormes. Pour autant, il faut prendre le temps de la réflexion pour ne pas mettre en pièces toute une politique d'investissement en faveur de nos entreprises. Je souhaite que nos parlementaires prennent le temps de cette réflexion et corrigent un projet de réforme bâti à la va-vite qui laissera un gout amer d'absence de respect de la parole donnée sur le principe de la non rétroactivité.